

# LES CARNETS DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ENTREPRISE

EDITO

## LE SECTEUR BANCAIRE EUROPÉEN FACE À TROIS DÉCISIONS POLITIQUES

Le secteur bancaire et financier européen se trouve à nouveau, en ce premier semestre 2018, confronté à un environnement mouvant. Ce nouveau paysage sera modelé par trois facteurs principaux :

- la finalisation des accords dits « de Bâle III » et leur transposition au niveau européen ;
- les premières étapes du Brexit ;
- la nécessité de renforcer et de compléter l'Union bancaire européenne.

### La finalisation des accords de « Bâle III »

Le comité de Bâle a conclu, au mois de décembre 2017, ses travaux concernant le renforcement des règles prudentielles (principalement, exigences en capital et en liquidité) pour les banques.

Nous analysons en détail, dans ce numéro des **Carnets**, les principales dispositions du « paquet réglementaire Bâle III ».

Il convient de rappeler, à ce propos, que le Comité de Bâle (BCBS) établit des règles et des normes, mais n'a ni pouvoir législatif, ni pouvoir réglementaire.

Les Autorités européennes travaillent en ce moment même à une mise à jour des textes concernant les règles prudentielles pour le secteur financier (CRR 2 – CRD 5 : « Capital Requirement Regulation / Directive »).

Dans le cadre de ce chantier, la Commission a notamment retenu **deux retenu deux dispositions qui ne sont pas encore totalement finalisées par le Comité de Bâle** : la première concerne les risques de marchés (FRTB)<sup>1</sup>, la seconde un ratio de liquidité à long terme (NSFR)<sup>2</sup>.

Or les pouvoirs publics nord-américains ont déjà fait savoir que ces dispositions ne seraient pas mises en œuvre immédiatement<sup>3</sup> (ce qui, à la lumière du passé, pourrait signifier qu'elles ne seront jamais appliquées totalement).

**Ces deux dispositions (FRTB et NSFR) auront un effet majeur sur le secteur bancaire**

**européen. Elles risquent en outre d'accroître l'un des principaux risques auquel le secteur bancaire européen se trouve confronté : celui d'une distorsion de concurrence par rapport aux banques nord-américaines.**

Il convient à ce propos de rappeler que depuis 2016, plus de 50% du financement par les marchés des entreprises européennes est assuré par les banques américaines.

► Depuis 2013, le pourcentage des revenus de banque d'investissement des banques américaines réalisés avec leurs clients européens est supérieur à celui de leurs homologues européennes, jusqu'à atteindre 47% (banques américaines) contre 38% (banques européennes) en 2016 (voir graphique ci-dessous).

seconde place financière mondiale, aux côtés de New York.

Pour éviter que le Brexit ne se traduise par des effets négatifs sur le financement de l'économie, trois points méritent une attention particulière :

### 1. Les chambres de compensation (pour les marchés financiers)

Les banques et institutions financières ont recours à des chambres de compensation qui traitent des valeurs mobilières (actions, obligations, ...), des dérivés et des contrats à terme. Le rôle de ces chambres est essentiel, puisqu'elles assurent, gèrent et limitent le risque de contrepartie (les établissements financiers ne se retrouvent plus « face à face »

mais face à la chambre). Les chambres de compensation sont des acteurs essentiels à la réduction des risques globaux au travers des mécanismes de compensation et d'appel de marges contraignants ainsi mis en place.

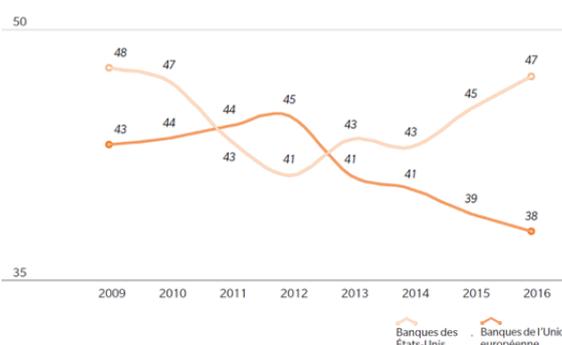
Londres est aujourd'hui la place prépondérante pour les opérations de compensation sur les marchés, et en particulier pour les opérations en euro. En ce qui concerne les dérivés en euro, le monopole est quasi-absolu.

**Le sujet est à nouveau politique puisqu'il concerne la souveraineté de la monnaie européenne.** Il s'agit de déterminer :

- si, à l'avenir, à l'image de ce que font aujourd'hui les autorités nord-américaines pour les chambres de compensation en dehors des États-Unis, les autorités européennes soumettent les chambres de compensation localisées en zone euro au respect des règles de la zone euro ainsi qu'à un régime de surveillance renforcée sur leurs opérations en euros ;

- ou si les chambres de compensation présentant un risque systémique devront être localisées en zone euro pour des opérations impliquant l'euro. Dans ce deuxième cas, il faudra aussi déterminer si toutes les

**FIGURE 1 - Part du chiffre d'affaires des banques de financement et d'investissement (BFI) en EMEA par origine bancaire (2016, %)**



Source : « Vers une Europe bancaire plus intégrée, Oliver Wyman, novembre 2017 »

### Le Brexit

Par ailleurs, les travaux concernant le Brexit commencent à peine. Il s'agit d'un dossier éminemment politique et aucune analyse fine des conséquences sur la vie économique et en particulier les échanges commerciaux ne peut avoir lieu tant que les principes et le *modus operandi* ne sont pas arrêtés – ce qui n'est pas aujourd'hui le cas.

Les banques seront, comme les autres acteurs de l'économie, directement affectées par le Brexit, mais avec la particularité que Londres est aujourd'hui, et de loin, la première place financière d'Europe – et la



institutions bancaires et financières opérant sur des instruments libellés en euro (et non les seules banques d'Europe continentale, comme le prévoit aujourd'hui le projet de modification du règlement EMIR<sup>4</sup>) seront contraintes d'avoir recours à des chambres de compensation localisées en zone euro.

**Ce serait donner un avantage concurrentiel extravagant aux banques nord-américaines que de leur offrir la possibilité de réaliser le « clearing euro » hors zone euro.**

Londres traite aujourd'hui près de 99% des dérivés en euros. Limiter l'obligation de réaliser la compensation en euros dans la zone euro aux seules banques de l'Union Européenne, entrainerait deux conséquences :

- une fragmentation de la liquidité des marchés : celle-ci demeurant majoritairement à Londres du fait de la présence à Londres des investisseurs internationaux, les acteurs financiers basés dans l'Union européenne ne disposeraient que d'une liquidité réduite, celle se trouvant sur les chambres de compensation localisées en zone euro ;

- cette fragmentation et la liquidité réduite se trouvant en zone euro impliquerait par ailleurs un renchérissement substantiel des coûts pour les clients des banques qui opéreraient en zone euro, ce qui devrait les amener, au moins pour les plus gros clients, à maintenir le plus possible leurs activités financières à Londres.

**Pour mémoire, le simple fait pour une banque non-américaine d'utiliser le dollar américain dans une transaction implique que la transaction soit soumise au droit américain.**

La récente proposition de modification du règlement EMIR, qui ne concerne que les banques européennes, apparaît donc à ce titre tout à fait insuffisante.

**La réponse à ces deux questions est entre les mains du Conseil de l'Union européenne, de la Commission et du Parlement européens, ainsi que de la Banque centrale européenne.**

## 2. La nécessité d'obtenir de nouvelles licences

Le superviseur britannique, la *Prudential Regulation Authority* (PRA) – rattachée à la banque d'Angleterre – a lancé à la fin 2017 un processus devant amener toutes les banques qui souhaitent continuer d'opérer au Royaume Uni après le Brexit à solliciter de nouvelles licences d'exploitation. Cette règle vaut, et avec le même souci du détail et la même rigueur, pour tous les établissements bancaires, y compris ceux qui ont eu des opérations au Royaume Uni depuis de nombreuses décennies.

Toutes les banques devront obtenir parallèlement un accord du SSM pour pouvoir opérer sous forme de succursale au Royaume-Uni.

De la même façon, dans l'Union européenne, les banques non-européennes devront obtenir, au cas par cas, de nouvelles licences.

L'un des points importants concerne, sans surprise, les aspects prudeniels : succursale ou filiale (de nombreux établissements européens opérant au Royaume-Uni le font sous forme de succursales, lesquelles sont partie intégrante de leur maison mère, en particulier pour ce qui concerne les exigences en capital et de liquidité).

Une modification brutale des règles en ce domaine pourrait avoir des conséquences fortes sur le financement de l'économie des deux côtés de la Manche.

## 3. Quel droit applicable à l'avenir ?

La quasi-totalité des contrats européens pour des transactions financières, quelle que soit l'opération et quels que soient les instruments financiers considérés, relèvent aujourd'hui du droit britannique.

Trois raisons expliquent cette situation. En premier lieu, le rôle prépondérant de Londres sur les marchés financiers. En second lieu, le fait que le droit anglais est flexible et propice aux affaires. En troisième lieu, enfin, la stabilité du corpus législatif et réglementaire anglais.

Deux questions vont se poser rapidement : sera-t-il possible de maintenir le droit anglais pour les contrats existants (et est-il raisonnablement envisageable que, compte tenu de leur nombre extrêmement élevé d'une part, et du nombre encore plus élevé de parties prenantes d'autre part – par exemple, pour des émissions obligataires -, ces contrats puissent être adaptés) ? Et par ailleurs, qu'en sera-t-il des nouveaux contrats ? Quel est aujourd'hui le pays d'Europe continentale offrant un corpus juridique simple et stable ?

Cette dernière remarque en appelle d'ailleurs une autre : de nombreuses questions ont été posées concernant la « relocalisation » de professionnels de la banque de Londres vers des places financières d'Europe continentale.

Mais pour faire de Paris la place financière principale d'Europe continentale et de la zone euro, il faudra aussi que des efforts soient menés dans trois directions :

- construire un écosystème financier complet, lequel implique bien sûr les banques, mais ne saurait se limiter à elles. Il existe bien d'autres métiers (gestionnaires

de fonds, juristes, cabinets comptables, ...) qui ont largement contribué au succès de Londres et qui pourraient contribuer au renforcement de la place de Paris ;

- développer la finance numérique. Les banques et les assureurs sont dès aujourd'hui des acteurs majeurs de l'économie numérique, même s'ils ne sont pas nécessairement perçus comme tels, en particulier par les régulateurs. Cependant, en ce qui concerne les « fintech », les deux principales places européennes sont aujourd'hui Londres et Berlin. Comment, dans une perspective post-Brexit, la place de Paris, qui dispose pourtant de talents, pourrait-elle émerger ?

- créer et/ou conforter un cadre simple et stable pour le droit financier et, plus en général, le droit des affaires.

## Finaliser l'Union bancaire

Ce panorama ne serait pas complet si n'était pas évoqué le sujet de l'Union bancaire européenne.

**Depuis 2012, à la suite de la crise financière de 2007/2008, puis de la « réplique » de 2011, des efforts substantiels ont été accomplis afin de faire émerger un marché bancaire européen unifié.** Cela s'est traduit, en particulier, par des régulations européennes ainsi que par l'instauration d'un régulateur européen unique pour les établissements bancaires de taille importante (les G-SIBs ou « *Global Systemically Important Banks*<sup>5</sup> » et les O-SIBs<sup>6</sup>).

Cependant, le processus est aujourd'hui loin d'être achevé.

Le premier pilier est le **mécanisme de surveillance unique** (MSU) ou SSM (« *Single Supervisory Mechanism* »), composé d'une branche de la Banque Centrale Européenne et des autorités nationales de supervision des pays participants (en France, l'ACPR<sup>7</sup>). La BCE supervise directement les 119 banques importantes des pays participants – lesquelles détiennent environ 82 % des actifs bancaires de la zone euro.

Le second pilier est le **mécanisme de résolution unique** (MRU) ou SRM (« *Single Resolution Mechanism* »). Si une banque relevant du MSU est confrontée à de graves difficultés, le MRU procédera à sa résolution en évitant l'implication financière des Etats et donc des contribuables en :

- procédant à un « bail-in » des porteurs d'actions et de dette ;

- procédant à des cessions d'actifs de la banque ;

- ayant éventuellement recours, après bail-in, et en cas de besoin au fonds de résolution bancaire unique (financé par des



contributions du secteur bancaire).

D'autres agences, telles l'EBA (« *European Banking Authority* ») ou l'ESMA (« *European Securities and Markets Authority* »), sont des autorités créées par la Commission européenne dont l'objet est de préciser les conditions d'application des règlements et directives européens.

Les objectifs et les actions de l'ensemble de ces différentes entités ne sont pas encore bien coordonnés – ce qui peut engendrer parfois des incohérences voire des « surenchères réglementaires ». De surcroît, le système de vote au sein du Mécanisme de surveillance unique (« un homme, une voix ») surpondère l'importance des petits Etats, lesquels disposent rarement de banques de dimension internationale et s'opposent à la libre circulation de la liquidité et du capital en zone euro. La présence d'une banque dans plusieurs pays de l'Union bancaire est aujourd'hui traitée comme une faiblesse par les régulateurs européens, la systémicité des banques étant proportionnelle à leur activité internationale, quand bien même elle est conduite avec des mécanismes de supervision et de résolution uniques. Le risque est donc aujourd'hui celui d'une fragmentation du marché bancaire européen, qui remettrait en cause des bénéfices attendus pour tous les agents économiques de l'Union bancaire : financement de l'économie moins cher et plus abondant, rémunération plus élevée de l'épargne, ...

Il convient de relever une disposition qui **limite substantiellement la circulation de la liquidité et du capital dans les banques au sein de la zone euro et de l'Union européenne.**

La directive BRRD sur les faillites bancaires (entrée en vigueur au début 2016) a imposé aux banques le respect d'un ratio « d'exigence minimale de fonds propres et passifs exigibles » (MREL<sup>8</sup>), un dispositif analogue dans son concept mais non dans sa mise en œuvre au système d'absorption des pertes dit TLAC<sup>9</sup>, précisé par le *Financial Stability Board* (FSB, instance internationale créée par le G20 en 2009).

Or, alors que les risques envisagés sont identiques, les modes de calcul du MREL (européen) et du TLAC (international) ne sont pas les mêmes et le MREL est plus élevé que le TLAC, ce qui pénalise les banques européennes.

Enfin, la finalisation de l'Union bancaire se heurte à un **manque de consensus politique concernant la mise en place d'un dispositif européen de garantie des dépôts**<sup>10</sup> sans doute parce que les conditions de sa mise en place ne sont pas encore réunies.

Pour éviter les problèmes d'alea moral compte-tenu de l'hétérogénéité des situations des banques, il serait nécessaire qu'une revue de la qualité des actifs soit réalisée pour les banques qui n'en avaient pas fait l'objet au moment de la constitution du SSM.

Une mise à niveau financière de l'ensemble des fonds de garantie des dépôts (FGD) nationaux participants devrait également être envisagée.

Enfin, les cotisations à ce fond devraient tenir compte de l'existence du MREL, du bail-in et du Fonds de Résolution Unique, qui tous réduisent la probabilité qu'une grande banque occasionne un sinistre pour un FGD (pour mémoire, un FGD ne peut être utilisé qu'après épuisement des ressources de rang moins élevé).

**En l'absence d'un consensus politique, le processus est aujourd'hui « au point mort » et le système de garantie des dépôts bancaires européen demeure non-harmonisé.**

Le non-aboutissement de l'Union bancaire constitue aujourd'hui l'un des freins aux fusions transfrontalières que les régulateurs appellent par ailleurs de leurs vœux. Ainsi, une banque « systémique » comme BNP Paribas qui opère non seulement en France mais également en Italie, en Belgique, en Allemagne, peut devoir faire face à des exigences de MREL additionnels dans tous les pays d'Europe, devoir cotiser davantage aux systèmes de garanties de dépôts et de résolution, qui pénalisent l'activité transfrontière au sein même de

l'Union européenne, et faire face à une surcharge en capital générée en partie par sa présence dans plusieurs pays de l'Union bancaire.

**Le processus qui devait mener à l'Union bancaire européenne est donc aujourd'hui enrayé.**

**Transposition des règles de Bâle III en droit européen, gestion du Brexit, finalisation de l'Union bancaire : le marché bancaire européen et, au-delà, la souveraineté européenne en matière de financement de l'économie et de monnaie commune dépend aujourd'hui de choix politiques structurants.**

Philippe-Olivier ROUSSEAU

[philippe-olivier.rousseau@bnpparibas.com](mailto:philippe-olivier.rousseau@bnpparibas.com)

Affaires publiques France

1- La FRTB ou « *Fundamental review of the trading books* » alourdit les règles prudentielles sur les activités de marché. Il concerne les actifs détenus par les banques et susceptibles de faire l'objet de négociations sur les marchés. Sont notamment pris en compte les conditions de liquidité des marchés.

2- Le NSFR ou « *Net Stable Funding Ratio* » est le ratio de liquidité moyen-terme qui viendra compléter l'actuel ratio de liquidité court terme (le LCR – voir article suivant). Il correspond au montant du « *financement stable disponible* » rapporté au montant du *financement stable exigé*. Il doit en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable sur 12 mois.

3- Le sujet des risques de marché est majeur : le financement des entreprises est assuré, aux Etats-Unis, aux deux-tiers par les marchés et au tiers par des financements bancaires.

4- EMIR : *European Market Infrastructure Regulation*

5- En 2017, le Conseil de Stabilité Financière (FSB ou « *Financial Stability Board* ») a identifié trente banques considérées comme systémiques : quatorze banques européennes, neuf banques américaines et sept asiatiques.

6- O-SII : « *Other Systemically Important Institutions* », établissements bancaires considérés comme systémiques bien que satisfaisant à des critères moins stricts que les G-SIBs. En 2016, 175 O-SIIs européennes avaient été identifiées par l'Autorité Bancaire Européenne.

7- ACPR : *Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation*, liée à la Banque de France.

8- MREL : *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*

9- TLAC : *Total Loss Absorbing Capacity*

10- *Système européen de garantie des dépôts ; en anglais « European Deposit Insurance Scheme » (EDIS).*

11- *Asset Quality Review (AQR)*

## REGLEMENTATION BANCAIRE

# Le chantier de « Bâle III » est (presque) achevé

Le Comité de Bâle<sup>1</sup> a annoncé le 7 décembre 2017 que le cycle de réformes entamé en 2010 et dit « Bâle III » était finalisé – ce qui met fin à une longue période d'incertitude. Ces réformes, engagées à la suite de la crise financière de 2007 – 2008, ont pour

but de rendre les institutions financières plus solides et plus résilientes face aux crises. Il s'agissait notamment d'augmenter la quantité et la qualité du capital réglementaire, d'augmenter les exigences de liquidité et de diminuer les effets de

levier.

## La première phase des travaux de Bâle III

Dans ses premiers travaux, le Comité de Bâle s'était penché sur :

- le type et la qualité des instruments



**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change

**susceptibles d'entrer dans la définition des fonds propres<sup>2</sup>;**

**- l'introduction d'un ratio visant à limiter le levier, c'est-à-dire le rapport entre le total des actifs et les fonds propres<sup>3</sup>;**

**- l'introduction d'un ratio de liquidité à court terme (LCR)<sup>4</sup>.** Les banques mènent une activité de transformation : emprunter à court terme sur les marchés de liquidités pour financer l'octroi de crédits à long terme. Ce mécanisme de transformation peut cependant engendrer des difficultés de refinancement pour la banque en cas de contraction sur les marchés : c'est ce qui s'est produit durant la crise financière de 2007-2008. Le LCR impose aux banques de disposer d'un montant d'actifs liquides de haute qualité égal ou supérieur aux sorties nettes de trésorerie pendant au moins 30 jours.

Bâle III impose également la constitution de « coussins » de fonds propres, destinés à renforcer la résilience des établissements bancaires :

- un **coussin contra-cyclique**, sorte de « matelas de sécurité » que les banques alimenteront en phase d'expansion économique ;

- un coussin de conservation destiné à permettre aux banques d'absorber des pertes en cas de stress ;

- des coussins spécifiques pour les établissements d'importance systémique (une trentaine de banques dans le monde sont désignées « Global Systemically Important banks » ou « G-SIBs »).

**L'effet de ces réformes sur la solidité des banques a été largement positif**, tant du point de vue de leur capacité à résister à un choc de liquidité, que du point de vue de leur solvabilité. Ainsi, le ratio de fonds propres des principales banques internationales a augmenté de 5 points (en pourcentage) en cinq ans, passant de 7,4 % fin 2011 à 12,3 % fin 2016. **Les fonds propres des principales banques françaises ont plus que doublé depuis le début de la crise, passant de 132 milliards d'euros en 2008 à 296 milliards d'euros en 2016.**

**La seconde phase des travaux de Bâle III (dite Bâle IV)**

Durant la seconde phase de ses travaux, le comité de Bâle s'est attaché à :

- définir un ratio structurel de liquidité (NSFR)<sup>5</sup> ;

- réviser la mesure du ratio de levier et à rajouter une exigence supplémentaire de fonds propres lié au ratio de levier pour les établissements bancaires d'importance systémique mondiale, à hauteur de 50 % de leur coussin de « systémicité » ;

**- préciser la pondération des risques dans les bilans des banques, l'objectif étant de « lisser » certaines différences dans le mode de calcul tout en maintenant une sensibilité aux risques.**

Le NSFR complète le ratio à court terme (LCR) et a pour but d'assurer que les banques disposent d'un « financement stable qui leur permette de poursuivre sagement leurs activités pendant une période d'un an dans un scénario de tensions prolongées ». Il est calculé comme le rapport entre le montant de financement stable disponible (passif) au numérateur, rapporté au montant de financement stable exigé (actif) au dénominateur.

Son objectif est d'une part d'éviter le recours excessif aux financements de court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'autre part que soient financés les actifs de long terme par un montant minimum de passifs stables en rapport avec le profil de risque de liquidité des banques.

Le Comité de Bâle a par ailleurs travaillé sur chacun des trois risques principaux spécifiques au secteur bancaire :

- risque de crédit (c'est-à-dire le risque associé à la contrepartie à laquelle la banque a consenti un crédit) ;

- risque de marché (c'est-à-dire le risque associé aux titres financiers susceptibles d'être échangés sur les marchés : actions, obligations, instruments dérivés, ...) ;

- risque opérationnel (lequel concerne la manière dont est gérée la banque et inclut en particulier le risque d'erreur, de fraude ou la cybercriminalité).

Deux modèles d'évaluation des risques de crédit coexistent : les paramètres du premier, dit approche standard, étaient fixés par le comité de Bâle. Ce modèle est en général utilisé par des banques ayant une offre de produits réduite (principalement des banques de détail). Le second, dit approche interne, repose sur des modèles proposés par les établissements bancaires à partir des défauts constatés dans le passé et validés par leur superviseur. Il s'agissait

de prendre en compte le nombre élevé, la diversité et la complexité des activités de certaines banques (principalement, les banques ayant d'importantes activités à l'international).

Le Comité de Bâle a considéré que les différents modèles proposés par les banques dans le cadre de l'approche interne produisaient des résultats trop divers entre les banques, et rendaient en particulier certaines comparaisons difficiles. Il a donc décidé :

- de créer un dispositif nouveau pour les risques de marché, dit FRTB<sup>6</sup> (cf. supra) ;

- pour les risques de crédit, de réviser l'approche standard et d'encadrer fortement les modèles internes ;

- pour les risques opérationnels, de supprimer le recours à l'approche interne ;

- de manière plus générale, d'introduire un « plancher global » (« output floor ») entre le calcul en modèles internes et celui en standard, afin de garantir que les actifs pondérés en fonction des risques (RWA) des banques ne puissent pas être inférieurs à 72,5 % des RWA tels que calculés selon l'approche standard.

Selon le Comité de Bâle, les normes révisées (y compris le FRTB) doivent entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2022 et les dispositions transitoires pour l'application de l'output floor global seront progressivement mises en œuvre sur une période de cinq ans.

PHOR

1- Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire ou « Basel Committee on Banking Supervision » (BCBS).

2- Ainsi, le ratio Common Equity Tier 1 correspond à la définition la plus restrictive des fonds propres et comprend essentiellement le capital apporté par les actionnaires et les bénéficiaires non distribués de la banque. Le ratio Tier 1 et Total Capital sont plus larges puisqu'ils incluent les instruments subordonnés susceptibles d'absorber les pertes.

3- Le ratio de levier est le rapport entre le montant des fonds propres Tier 1 (numérateur) et un montant assimilable au total des actifs non pondérés du risque de la banque (dénominateur). L'objectif est en particulier que les banques évitent d'accroître leur endettement et les effets défavorables de la réduction de leur bilan en cas de crise.

4- LCR : Liquidity Coverage Ratio, dont le but est « d'assurer que la banque dispose d'un niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité non grevés pouvant être convertis en liquidité pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours calendaires en cas de graves difficultés de financement » (source BRI).

5- NSFR : Net Stable Funding Ratio

6- FRTB : Fundamental Review of the Trading Book. On se reportera, pour la définition, à l'article précédent.

